

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 21-381
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19-353**

en concordance avec le projet de règlement no 21-380 modifiant le plan d'urbanisme numéro 15-289 pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportée par les règlements no 18-387 et 19-405 ayant pour objet respectivement, de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière et de permettre certains usages en lien avec l'agriculture et le plan de développement de la zone agricole et d'encadrer certains usages non agricoles dans la zone agricole

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 19-353 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 21-380 afin de tenir compte des règlements d'amendement 18-387 et 19-405 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 21-380 afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** des nouveaux usages compatibles dans les affectations agricoles sont ajoutés au plan d'urbanisme par l'amendement 21-380 ainsi que d'autres usages non agricoles dans la mesure où ils ne sont pas contraignants pour les activités agricoles existantes et futures et qu'ils sont autorisés en vertu d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- CONSIDÉRANT QU'** un dépôt de projet de règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le 7 juin 2021.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvan Côté, appuyé par monsieur Richard Perron et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 21-381 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.5.3 - LES RENVOIS À UN AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par le remplacement de l'article 2.5.3, pour se lire comme suit :

"2.5.3 Les renvois à un autre règlement d'urbanisme

À moins d'une indication contraire, tout renvoi au règlement du plan d'urbanisme, au règlement de construction, de lotissement, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les usages conditionnels ou sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) est un renvoi à un règlement en vigueur, soit :

- au règlement de plan d'urbanisme numéro 19-352;
- au règlement de construction numéro 19-354;
- au règlement de lotissement numéro 19-355;
- au règlement sur les permis et certificats numéro 19-356;
- au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 19-358;
- au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 19-359;
- au règlement sur les usages conditionnels numéro 19-360;
- au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 21-384."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après la définition de "Atelier", de la définition suivante :

"Auberge : Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'auto cuisine."

- par l'ajout, après la définition de "îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)", de la définition suivante :

"Immeuble à temps partagé ("time share") : Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble."

- par le remplacement de la définition de "Industrie artisanale", par la définition suivante :

"Industrie manufacturière artisanale : Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.5 – CAFÉS-TERRASSES

L'article 12.6.5 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des termes en gras dans le premier paragraphe, pour se lire comme suit :

"Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments (**par exemple un dépanneur ou une épicerie**) ainsi qu'à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes : "

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA SECTION 20.6 - CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La section 20.6 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifiée par l'ajout, après la sous-section intitulée "Installations d'élevage", de la sous-section suivante, pour se lire comme suit :

"Usages non agricoles autorisés en vertu du règlement sur les PPCMOI

Les usages non agricoles autorisés en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ne pourront contraindre le développement d'un établissement de production animale. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de ce nouvel usage."

ARTICLE 5 MODIFICATION DES NOTES ET DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Les notes ainsi que la grille des usages du cahier des spécifications faisant parties intégrantes du règlement de zonage numéro 19-353 sont modifiées de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 pour en faire partie intégrante :

- La note 14 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 14 Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée et dans la zone Pu35

Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles dévitalisées :

- les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
 - usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires;
 - fabrication d'aliments et de boissons;
 - hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- l'industrie extractive;
- les services publics;
- la villégiature;
- les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles;
- la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- les établissements de camping, bases de plein air et camps de vacances;
- exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, ferme, etc.);
- centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;

- les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
 - l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme;
 - l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."
- La note 18 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante afin de correspondre au même libellé que l'amendement 16-355 du schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay :

"Note 18 Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique"

Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes :

- en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole;
- localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
- si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ."
- La note 19 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 19 Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique"

Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles dynamiques :

- les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
 - usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires;
 - centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
 - fabrication d'aliments et de boissons;
 - hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- l'industrie extractive;
- les services publics;
- exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.);
- les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
 - l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme;
 - l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."

- La note 20 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 20 Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable"

Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles viables :

- les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
 - usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires;
 - centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
 - fabrication d'aliments et de boissons;
 - hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
 - les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles;
 - la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics;
 - exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, ferme, etc.);
 - les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
 - l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme;
 - l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."
- la note 21 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 21 Usages de la classe la "Industrie manufacturière artisanale" et de certaines classes d'usages appartenant au groupe Commerce de détail (C) dans l'affectation Agroforestière"

 - Les usages autorisés tels qu'identifiés à la grille des usages pour les classes d'usages la, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites."
 - par l'ajout de la note 21 (N21) vis-à-vis la ligne correspondant aux classes d'usages Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch appartenant au groupe Commerce de détail (C) pour les zones à dominance Agroforestière suivantes : AF75, AF79 et AF82.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	13 ^e jour de septembre 2021
Adoption du premier projet de règlement :	7 ^e jour de juin 2021
Assemblée publique de consultation :	30 ^e jour de septembre 2021
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2021
Adoption finale:	4 ^e jour de octobre 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2021

Lucien Martel, maire

Jonathan Desbiens, directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SITUATIONS AVANT ET APRÈS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

12	<p><u>Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1 ou de type 2</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p>
<p>Règlement 21-381 Annexe 1 Situation AVANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la zone A60 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole viable sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit à partir des lots 18-B à 20), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; ▪ dans la zone A60 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole dévitalisée sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur une partie des lots 16, 17-A et 21), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ dans la zone A62 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole viable sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur le terrain en bordure de la rivière et de la Route 170 et sur une petite partie du terrain numéro 47), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; ▪ dans la zone A62 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole dévitalisée sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur tous les terrains à l'exception d'un terrain en bordure de la rivière et de la Route 170 et une petite partie du terrain numéro 47), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ dans les zones A32, A61, A63, A64, A65 et A66 (îlots déstructurés de type 1, ou de type 2 pour la zone A64, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ Pour toutes les demandes relatives à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter selon qu'il s'agit d'un îlot de type 1 ou de type 2 sont décrites au chapitre 21 du présent règlement.
13	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée (A) et dans la zone Pu35</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les zones A45, A46 et A48 (agricole viable), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle; ▪ dans les zones A47 et A49 à A59 (agricole dévitalisée) ainsi que dans la zone Pu35, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage Ha ou Hb permis à la grille, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue. ▪ nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'habitation prend place sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 20 hectares et plus, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015) à la condition de respecter toutes les dispositions applicables édictées au chapitre 21 du présent règlement.
14	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée et dans la zone Pu35</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages spécifiquement permis dans l'affectation agricole viable et l'affectation agricole dynamique énumérés aux notes 19 et 20; ▪ la villégiature (classe d'usages Hh); ▪ les fermettes; ▪ les économusés et autres usages de nature semblable; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances.

<p>15</p> <p>Règlement 21-381 Annexe 1 Situation AVANT</p>	<p>La façade des bâtiments principaux doit être revêtue d'un des matériaux suivants et ce, dans une proportion d'au moins 50 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bois naturel, bois traité sous pression, déclin de bois; ▪ revêtement de stuc ou similaire; ▪ déclin de vinyle (pas plus de 4 pouces de large); ▪ brique, pierre ou granit. <p>De plus, les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les conditions édictées aux articles de la section 8.4 selon les situations applicables. En cas de contradictions, la norme la plus restrictive des deux s'applique. ▪ Lorsqu'un usage appartient à la classe d'usages Ic ou Id, les conditions édictées à l'article 14.6.6 s'appliquent. En cas de contradictions avec les normes liées aux usages en bordure d'une route appartenant au réseau routier supérieur, la norme la plus restrictive s'applique.
<p>16</p>	<p><u>Usage récréotouristique dans les zones de l'affectation récréative (R) situées hors périmètre urbain</u></p> <p>Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
<p>17</p>	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Récréotouristique (RT)</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les commerces et les services associés aux activités ou aux usages récréotouristiques; ▪ les services publics tels que les équipements culturels et les parcs. ▪ les usages appartenant aux classes d'usage Hh, Rb et Rc sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables.
<p>18</p>	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique (A)</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'habitation est une résidence unifamiliale isolée ou une habitation bigénérationnelle; ▪ l'habitation est associée à une exploitation agricole; ▪ l'habitation est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.
<p>19</p>	<p><u>Usage spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique (A)</u></p> <p>Sont spécifiquement autorisées, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.</p> <p>De plus, les cimetières sont spécifiquement permis dans la zone A44.</p> <p>Les usages permis sont conditionnels à l'obtention d'une autorisation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).</p>
<p>20</p>	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable (A)</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages spécifiquement permis dans l'affectation agricole dynamique énumérés à la note 19 ; ▪ les usages industriels reliés à la première et deuxième transformation de produits agricoles; ▪ les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires

21	Usages de la classe la (industrie artisanale) dans l'affectation Agroforestière
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages autorisés de la classe la sont ceux édictés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.
22	Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière (AF)
Règlement 21-381 Annexe 1 Situation AVANT	<p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation (définition au chapitre 2 "Industrie de première ou deuxième transformation") sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage; ▪ la fabrication d'aliments; ▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.
23	<p>Usage agricole dans l'affectation Récréative (R) ou Agroforestière (AF)</p> <p>Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20.</p> <p>Les fermettes sont autorisées dans les zones AF comme usage complémentaire à l'habitation à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 12.4.7.</p>
24	Usages industriels autorisés dans l'affectation Forestière (F)
	<p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, ...); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minérale ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'usage est localisé en bordure d'une route régionale. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (route collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.

GROUPE ET CLASSE	Règl. 21-381 Annexe 1 Situation AVANT	Numéro de zone ctation dominante	73	74	75	76	77	78	79	80
			AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N11	N11	N11	N11	N31	N11	N11	N11	N11
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11	N11
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature	N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11	N11
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation									
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement et congrès									
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N21	N21	N21			N21	N21	N21	N21
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●			●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement	N29	N29	N29			N29	N29	N29	N29
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N29	N29	N29		N29	N29	N29	N29	N29
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N23	N23	N23			N23	N23	N23	N23
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●			●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●			●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche	●	●	●			●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N22			N22	N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	2,00	2,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	B	B	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●			●	●		
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●			●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●			●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●	●			●	●	●	●
	Appliction du règlement sur les PAE				●	●				
	Application du règlement sur les PIIA					●				
Amendements						20-372				

GROUPE ET CLASSE	Règl. 21-381 Annexe 1 Situation AVANT	Numéro de zone station dominante	81 AF	82 AF	83 F	84 F	85 F	86 F	87 F	88 F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		N11	N11						
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		N11	N11						
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature		N11	N11	●	●	●	●	●	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation									
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement et congrès									
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		N21	N21	N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement		N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rc: Récréation et hébergement touristique		N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N23	N23						
	AF: Agroforesterie et foresterie		●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive		●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche		●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N22	N22	N25	N25	N25	N25	N25	N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,30	0,30	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)		C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●					●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)			●						
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)			●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●		●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels		●	●						
	Application du règlement sur les PAE				●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA									
Amendements										

14	Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée et dans la zone Pu35
Règlement 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	<p>les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dévitalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ la villégiature; ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, ferme, etc.); ▪ centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."
15	<p>La façade des bâtiments principaux doit être revêtue d'un des matériaux suivants et ce, dans une proportion d'au moins 50 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bois naturel, bois traité sous pression, déclin de bois; ▪ revêtement de stuc ou similaire; ▪ déclin de vinyle (pas plus de 4 pouces de large); ▪ brique, pierre ou granit. <p>De plus, les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les conditions édictées aux articles de la section 8.4 selon les situations applicables. En cas de contradictions, la norme la plus restrictive des deux s'applique. ▪ Lorsqu'un usage appartient à la classe d'usages Ic ou Id, les conditions édictées à l'article 14.6.6 s'appliquent. En cas de contradictions avec les normes liées aux usages en bordure d'une route appartenant au réseau routier supérieur, la norme la plus restrictive s'applique.
16	<p><u>Usage récréotouristique dans les zones de l'affectation récréative (R) situées hors périmètre urbain</u></p> <p>Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujéti au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
17	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Récréotouristique (RT)</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les commerces et les services associés aux activités ou aux usages récréotouristiques; ▪ les services publics tels que les équipements culturels et les parcs. ▪ les usages appartenant aux classes d'usage Hh, Rb et Rc sont assujéti au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables.

18	Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique (A)
Règlement 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	<p>Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole; ▪ localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle); ▪ si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.
19	<p>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique</p> <p>Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dynamiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, ferme, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
20	<p>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</p> <p>Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles viables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, ferme, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

<p>21</p> <p>Règlement 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS</p>	<p>Usages de la classe la "Industrie manufacturière artisanale" et de certaines classes d'usages appartenant au groupe Commerce de détail (C) dans l'affectation Agroforestière</p> <p>Les usages autorisés tel qu'identifiés à la grille des usages pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.</p>
<p>22</p>	<p>Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière (AF)</p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation (définition au chapitre 2 "Industrie de première ou deuxième transformation") sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage; ▪ la fabrication d'aliments; ▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.
<p>23</p>	<p>Usage agricole dans l'affectation Récréative (R) ou Agroforestière (AF)</p> <p>Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20.</p> <p>Les fermettes sont autorisées dans les zones AF comme usage complémentaire à l'habitation à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 12.4.7.</p>
<p>24</p>	<p>Usages industriels autorisés dans l'affectation Forestière (F)</p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, ...); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minérale ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'usage est localisé en bordure d'une route régionale. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (route collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.

GROUPE ET CLASSE	Règl. 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	Numéro de zone ctation dominante	73	74	75	76	77	78	79	80
			AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		N11	N11	N11	N11	N31	N11	N11	N11
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature		N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation				N21				N21	
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés				N21				N21	
	Ce: Poste d'essence				N21				N21	
	Cf: Commerce de détail à contraintes				N21				N21	
	Cg: Restauration				N21				N21	
	Ch: Hébergement et congrès				N21				N21	
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		N21	N21	N21			N21	N21	N21
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●	●	●			●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement		N29	N29	N29			N29	N29	N29
	Rc: Récréation et hébergement touristique		N29	N29	N29		N29	N29	N29	N29
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N23	N23	N23			N23	N23	N23
	AF: Agroforesterie et foresterie		●	●	●			●	●	●
	AE: Activité extractive		●	●	●			●	●	●
	CP: Chasse et pêche		●	●	●			●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N22	N22	N22			N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		5,00	5,00	5,00	2,00	2,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,30	0,30	0,30	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)		C	C	C	B	B	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)				●			●	●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)		●							
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)							●	●	●
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●			●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●	●		●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels		●	●	●			●	●	●
	Appliction du règlement sur les PAE					●	●			
	Application du règlement sur les PIIA						●			
Amendements						20-372				

GROUPE ET CLASSE	Règl. 21-381 Annexe 1 Situation APRÈS	Numéro de zone station dominante	81 AF	82 AF	83 F	84 F	85 F	86 F	87 F	88 F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		N11	N11						
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		N11	N11						
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature		N11	N11	●	●	●	●	●	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			N21						
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés			N21						
	Ce: Poste d'essence			N21						
	Cf: Commerce de détail à contraintes			N21						
	Cg: Restauration			N21						
	Ch: Hébergement et congrès			N21						
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		N21	N21	N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement		N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rc: Récréation et hébergement touristique		N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N23	N23						
	AF: Agroforesterie et foresterie		●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive		●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche		●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N22	N22	N25	N25	N25	N25	N25	N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,30	0,30	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)		C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●					●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)			●						
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)			●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●		●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels		●	●						
	Application du règlement sur les PAE				●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA									
Amendements										